

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 43

Usage du français

La présente directive de pratique repose sur les motifs de *Kilrich Industries Ltd. c. Halotier*, 2007 YKCA 12, et sur la *Loi sur les langues*, L.R.Y. 2002, ch. 133.

Toute personne peut :

1. déposer des documents au greffe de la Cour en anglais ou en français;
2. obtenir une copie en anglais ou en français des *Règles de pratique*, des formules et des directives de pratique auprès du greffe de la Cour;
3. communiquer avec un greffier ou un membre du personnel désigné qui parle et comprend l'anglais et le français à toutes les étapes du processus administratif;
4. s'exprimer en anglais et en français et produire des documents lors d'un procès ou d'une audience en anglais et en français;
5. demander une transcription qui contient la preuve fournie en anglais et en français;
6. obtenir de la traduction intégrale, si un interprète est présent.

Le juge en chef a le pouvoir de désigner les juges. Il n'existe aucune obligation positive de fournir soit un juge, un greffier ou un officier de la Cour bilingue, soit un interprète. Par contre, certains juges adjoints qui sont bilingues pourraient être disponibles pour être assignés à des procès en français ou des procès bilingues au Yukon.

Le juge du procès a l'obligation de veiller à la conduite d'un procès équitable. Cela peut exiger l'interprétation et une transcription qui comprend l'interprétation des voix originales en français et en anglais. Les documents qui sont déposés pourraient aussi devoir être traduits de façon à ce qu'aucune des parties ne soit désavantagée dans le processus judiciaire. Des directives à cet effet seront formulées au coordonnateur du procès ou au greffier de la Cour.

Si le français sera utilisé devant la Cour, un avis écrit devrait être envoyé au juge en chef, au coordonnateur du procès et à toutes parties dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Toute partie peut faire demande pour des directives ou une conférence préparatoire.

La Cour rendra jugement dans les deux langues officielles lorsque les procès, les audiences ou les demandes sont entendus dans les deux langues officielles.

Juge Veale
6 novembre 2007